

- 2 Si la Cour devait reconnaître que les parties défenderesses ont agi en tant qu'institutions de l'UE, la décision du Tribunal contenue aux points 55 à 60 de l'ordonnance concernant le deuxième chef de conclusions (visant à l'annulation) serait automatiquement inopérante.

⁽¹⁾ Point 45 de l'ordonnance.

⁽²⁾ Arrêt Pringle (EU:C:2012:756).

⁽³⁾ Point 45 de l'ordonnance.

⁽⁴⁾ Point 45 de l'ordonnance.

⁽⁵⁾ Voir également les points 112 et 163.

⁽⁶⁾ Point 43 de l'ordonnance et ordonnance du 4 juillet 2013, Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon/Commission e.a. (C-520/12 P, EU:C:2013:457).

⁽⁷⁾ Point 54 de l'ordonnance.

⁽⁸⁾ Ordonnance du 17 décembre 2008, Portela/Commission (T-137/07, EU:T:2008:589, point 80).

⁽⁹⁾ Arrêt du 25 juin 1997, Perillo/Commission (T-7/96, Rec, EU:T:1997:94).

⁽¹⁰⁾ Point 54 de l'ordonnance.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)
le 10 février 2015 — Firma Theodor Pfister/Landkreis Main-Spessart**

(Affaire C-58/15)

(2015/C 171/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Theodor Pfister

Partie défenderesse: Landkreis Main-Spessart

Question préjudicielle

- L'article 27, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 882/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, autorise-t-il, pour la période de transition de l'année 2007, la perception de redevances en matière d'hygiène des viandes couvrant les coûts, sur le fondement du droit antérieurement applicable (directive 85/73/CEE, dans la version de la directive 96/43/CE)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1, rectificatif JO L 191, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 17 février 2015 —
Emmanuel Lebek/Janusz Domino**

(Affaire C-70/15)

(2015/C 171/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy